



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1541

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0543/FI

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Finland) à des observations (5.2) de European Commission.

MSG: 20241541.FR

1. MSG 201 IND 2023 0543 FI FR 19-12-2023 13-06-2024 FI ANSWER 19-12-2023

2. Finland

3A. Työ- ja elinkeinoministeriö  
Työllisyys ja toimivat markkinat -osasto  
PL 32  
FI-00023 VALTIONEUVOSTO  
maaraykset.tekniset.tem@gov.fi  
puh. +358 29 504 7022

3B. Sosiaali- ja terveystieteiden ministeriö  
Turvallisuus- ja terveysosasto  
PL 33  
FI-00023 VALTIONEUVOSTO  
Jari.Keinanen@gov.fi, Mirka-Tuulia.Kuoksa@gov.fi

4. 2023/0543/FI - C50A - Denrées alimentaires

5.

6. La Commission a émis un avis en date du 15 décembre 2023 sur une modification de la loi finlandaise sur l'alcool (Notification 2023/543/FI). Nous remercions la Commission pour son avis. Le projet de loi a été modifié à la lumière des observations de la Commission en complétant l'exposé des motifs de la proposition et en évaluant la mesure au regard des articles 34 et 36 du TFUE.

Dans sa notification, la Commission a indiqué qu'il n'est pas exclu que la modification, qui vise à démanteler les droits de monopole sur les boissons alcooliques plus fortes, puisse néanmoins avoir pour effet de favoriser les produits fermentés par rapport aux boissons dans lesquelles l'alcool est produit par d'autres méthodes. À la lumière de l'article 37 du TFUE, cela pourrait avoir pour effet de privilégier les produits d'origine finlandaise, s'ils sont surreprésentés sur le marché des boissons fermentées. Dans sa notification, la Commission a également invité les autorités finlandaises à analyser les effets potentiels du projet notifié sur la concurrence et à veiller à ce que la mesure nationale n'entraîne pas de discrimination indirecte à l'égard des produits importés.

En réponse à la notification de la Commission, les évaluations d'impact et les exposés des motifs du projet de loi ont été complétés par une description plus détaillée des effets sur la concurrence contenue dans la proposition et par une évaluation de la proposition au regard des articles 34 et 36 du TFUE.

En vertu de l'article 34 du TFUE, les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont interdites entre les États membres. Toutefois, selon l'article 36 du TFUE, l'article 34 du TFUE ne fait pas obstacle aux



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

En fait, la modification proposée réduit la portée du monopole national par rapport à la législation en vigueur. En vertu de la loi actuelle sur l'alcool, les boissons alcooliques contenant au maximum 5,5 % d'alcool éthylique en volume peuvent être vendues dans le commerce de détail et l'entreprise publique d'alcool a le droit exclusif de vendre des boissons alcooliques au-delà de cette limite. La modification vise donc à étendre la libre circulation des boissons alcooliques et à réduire les restrictions à l'importation de boissons alcooliques. Toutefois, la modification ne libéraliserait que les boissons alcooliques fermentées contenant entre 5,5 % et 8,0 % d'alcool éthylique en volume pour la vente au détail, plaçant ainsi les boissons alcooliques produites selon d'autres méthodes dans une position différente par rapport à ces boissons fermentées qui, selon le projet, ne relèveraient pas du système des droits exclusifs.

Le projet décrit les proportions de produits nationaux et étrangers de boissons alcooliques fermentées et de boissons alcooliques produites selon d'autres méthodes vendues en Finlande. L'objectif est de montrer que la proposition ouvrirait les marchés étrangers par rapport à la législation en vigueur et que la restriction fondée sur la méthode de production n'entraînerait pas de discrimination à l'encontre des citoyens des États membres et ne favoriserait pas les produits fabriqués dans le pays. Dans le cas des produits fermentés, un peu plus de la moitié des bières vendues par l'entreprise publique d'alcool étaient étrangères et, pour les vins, la part des ventes de produits importés était encore plus importante.

Actuellement, les boissons mixtes dont la teneur en alcool est comprise entre 5,6 % et 8,0 % en volume dans la gamme de produits proposée par l'entreprise publique d'alcool (Alko) constituent un groupe de produits essentiellement national. La proportion de boissons mixtes de production nationale vendues par Alko en 2023 représentait environ 92 % des ventes totales de boissons mixtes. Les groupes de produits qu'il est proposé de libéraliser pour la vente au détail comprennent actuellement principalement des produits importés de la gamme Alko. Dans le cas des bières, un peu plus de la moitié des bières vendues par Alko étaient étrangères et les produits importés représentaient une proportion encore plus importante de vins. Il est peu probable que la proportion de produits fabriqués dans le pays et vendus dans les épiceries, par exemple pour les produits concernés, change beaucoup à la suite de la proposition législative. Par conséquent, la restriction relative à la méthode de production n'est pas considérée comme favorisant les produits nationaux par rapport aux produits importés. En ce qui concerne les boissons mixtes, la législation ne changerait pas par rapport à la situation juridique actuelle et le règlement actuel traite les opérateurs nationaux et étrangers de la même manière, c'est-à-dire que la vente de boissons mixtes continuerait d'avoir lieu dans le cadre du système de droits exclusifs de l'entreprise publique d'alcool, dans lequel tant les opérateurs nationaux que les opérateurs d'autres États membres de l'UE sont traités sur un pied d'égalité en vertu de l'article 25 de la loi sur l'alcool.

Selon la Commission, la mesure fondée sur le projet notifié, à savoir la restriction basée sur la méthode de production des boissons alcooliques, semblerait reposer sur des considérations purement hypothétiques. Sur la base de la notification de la Commission, les évaluations d'impact du projet ont été complétées par une description plus claire du contexte et des effets de l'objectif de la restriction basée sur la méthode de production. L'évaluation d'impact du projet a mis en évidence le fait que, bien que la consommation d'alcool soit nocive pour les jeunes, quel que soit le type de boisson, la préférence générale des filles mineures pour les «long drinks» finlandais (boissons mixtes) suggère que le fait d'autoriser la vente de long drinks» plus forts dans les épiceries est susceptible d'augmenter la consommation d'alcool des jeunes filles. Cette hypothèse est corroborée par les conclusions relatives à l'impact de la loi sur l'alcool entrée en vigueur en 2018. Dans l'ensemble, la consommation d'alcool chez les jeunes Finlandais a diminué assez régulièrement depuis le début du millénaire, bien que la tendance se soit interrompue entre 2017 et 2019 et que la quantité d'alcool consommée en une seule session par les jeunes, en particulier les filles, ait augmenté après la modification de la loi. Il a été constaté que la modification de la loi sur l'alcool a entraîné une augmentation de la consommation de boissons mixtes chez les filles en particulier (Lintonen et al. 2020).



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

En 2008, l'Australie a instauré une taxe spéciale sur les boissons mixtes, destinée à réduire les dommages liés à la consommation d'alcool chez les jeunes. En conséquence, le nombre de consultations ambulatoires liées à la consommation d'alcool, en particulier chez les jeunes femmes, a considérablement diminué (Gale et al. 2015). Il est donc possible de prévoir que la restriction basée sur la méthode de production permettrait d'atteindre l'objectif sous-jacent de prévention des effets nocifs de l'alcool sur la santé des jeunes et les filles en particulier, et la proposition serait donc proportionnée et acceptable sur la base de l'article 36 du TFUE.

Dans sa notification, la Commission a également indiqué qu'il convenait de mener des recherches plus spécifiques afin d'étayer et d'étayer l'affirmation selon laquelle le maintien d'un régime plus restrictif pour la vente de boissons distillées ayant une teneur en alcool identique serait justifié par l'objectif de protection de la santé des jeunes consommatrices et de prouver l'existence d'un lien de causalité et donc le bien-fondé de la restriction.

À ce stade, de nouvelles recherches spécifiques n'ont pas encore été menées, car il n'est pas opportun d'effectuer des recherches de qualité dans un délai très court. Toutefois, la proposition du gouvernement comprend une description d'une étude publiée en 2015 sur l'impact d'une taxe spéciale sur les boissons mixtes imposée par l'Australie en 2008 sur la consommation d'alcool par les jeunes. Selon l'étude, la taxe sur les boissons mixtes a conduit à une réduction marquée des consultations ambulatoires dues à la consommation d'alcool, en particulier chez les jeunes femmes. Les résultats de l'étude suggèrent que la restriction de la vente de boissons mixtes est pertinente pour la prévention des effets nocifs de l'alcool sur la santé des jeunes femmes. L'Institut finlandais de la santé et du bien-être (THL) surveillera les effets sociaux et sanitaires de la réforme, y compris ses effets sur la consommation d'alcool chez les jeunes.

\*\*\*\*\*

Commission européenne  
Point de contact Directive (UE) 2015/1535  
email: [grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu](mailto:grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu)